

# CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE

## 1. STATUT

La **CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE** est établie conformément au modèle déposé auprès de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (« Working Party on Road Transport of the Inland Transport Committee of the United Nations Economic Commission for Europe »). Elle est destinée à être utilisée sur le plan international dans différents pays où l'assurance automobile est obligatoire et atteste d'une couverture d'assurance pour les dommages causés aux tiers. Dans la pratique, le système de la carte internationale d'assurance est basé sur des conventions internationales, de droit privé, conclues entre bureaux nationaux d'assurance qui forment ensemble le « Council of Bureaux » (CoB).

Pour obtenir le renouvellement de la carte d'assurance automobile dont le délai de validité est expiré, l'assuré ne peut pas s'adresser au Bureau du pays visité mais doit contacter directement l'assureur. Les dommages causés au véhicule ne sont pas couverts.

Un pays peut faire le choix de désigner la carte internationale d'assurance comme certificat national d'assurance mais ceci n'est pas une obligation.

En 2009, le modèle de la carte internationale d'assurance automobile a été modifié. A partir du 1er janvier 2011, ce nouveau modèle est devenu obligatoire.

La carte internationale d'assurance Auto est émise par l'assureur RC Auto ou son mandataire. Il appartient au mandataire de fournir la preuve de son mandat, le cas échéant.

Toute carte d'assurance automobile est impérativement émise en lettres de l'alphabet latin. Les Bureaux nationaux ont la faculté d'autoriser leurs membres à rajouter aux renseignements obligatoires exprimés en alphabet latin, ces mêmes renseignements, en utilisant un autre alphabet. **Une carte internationale d'assurance automobile belge est toujours émise uniquement en lettres de l'alphabet latin.**

**La législation belge (article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance automobile obligatoire) prévoit :**

**Le certificat visé à l'article 7, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 est le certificat international d'assurance ("carte verte"), émis sous l'autorité du Bureau belge des Assureurs automobiles dans le cadre des accords inter-bureaux et distribué aux assurés par les assureurs agréés ou dispensés de l'agrément en application de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.**

Dès lors, en Belgique, le Bureau Belge des Assureurs Automobiles (BBAA) est l'organisme qui est compétent pour déterminer les obligations à respecter par les assureurs ou leurs mandataires lorsqu'une carte internationale d'assurance ("carte verte") belge est émise.

Lors de l'émission d'une carte internationale d'assurance belge, les assureurs et leurs mandataires doivent veiller au respect des formalités imposées par le Council of Bureaux (CoB). Les formalités à respecter sont celles publiées sur le site du BBAA <http://www.bbaa-bbav.be/> ("Carte d'assurance - Description" et "Commentaire du Règlement Général").

Un assureur qui est membre de plusieurs Bureaux nationaux (parce qu'il opère dans l'Espace économique européen-EEE- sur base de la « liberté d'établissement » ou de la « liberté de prestation de services ») doit veiller à suivre les instructions de chaque Bureau individuellement quant à l'émission de la carte internationale d'assurance qui est émise sous l'autorisation de ce Bureau.

A l'exception de l'assureur qui délivre une couverture « assurance frontière », les assureurs et leurs mandataires ne sont pas autorisés à délivrer une carte internationale d'assurance belge visant un véhicule d'un pays où il n'existe pas de Bureau membre du CoB.

## CoB- 53RD GENERAL ASSEMBLY -14 JUNE 2019 – MARRAKESH

Report N° 6 - Decision N° 1

« The National Insurers' Bureaux are authorised, on a voluntary basis, to resort to the possibility offered by the Working Party on Road Transport of the Inland Transport Committee of the United Nations Economic Commission for Europe, during their 113th session held in Geneva on 16th – 18th October 2018 as described, **to issue the IMICs in black on white and allow the interested insurance markets inter alia to send PDF files directly and electronically by e-mail or any other facility to their policyholder**, who can later print it in black on white.

Insurance markets wishing to keep the issuing of the IMICs on green ground-colour will not be hindered in doing so. However, the **countries of the markets wishing to keep their green coloured IMICs, should accept the printed black on white IMICs from visiting motorists**. The National Bureaux of those insurance markets wishing to adhere to this voluntary system of issuing IMICs in black and white shall inform the Secretary General, who will subsequently inform the Membership about these changes.

These changes shall enter into force as of 1st July 2020 ».

Il découle de cette décision qu'un Bureau national peut autoriser ses membres à transmettre des cartes internationales d'assurance sur support électronique.

Il peut également décider que la carte soit émise sous la forme « lettres noires sur fond blanc ». Les Bureaux qui veulent garder la version « lettres noires sur fond vert » doivent dans ce cas respecter ce choix.

Le BBAA a décidé d'autoriser ses membres à faire usage de la faculté offerte par le CoB et donc de transmettre leurs cartes d'assurance sur support électronique **en respectant la date du 1<sup>er</sup> juillet 2020**.

Le BBAA a décidé que ses membres devront émettre la carte internationale d'assurance « lettres noires sur fond blanc » **à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Dans ce cadre veuillez lire attentivement le point 2.2.**

Si la carte internationale d'assurance est émise sur support électronique mais imprimée ensuite par l'assuré, le document devra garder sa forme « lettres et chiffres noirs sur fond blanc », d'autant plus que cette solution est la moins fastidieuse pour le client.

Par une Circulaire 151/2019 du 30 octobre 2019, le COB a fait savoir également aux Bureaux nationaux que ceux-ci peuvent maintenir le verso de la carte d'assurance (contenant les adresses de tous les Bureaux) ou supprimer ce verso, sous certaines conditions. Le BBAA a décidé d'opter pour la deuxième solution (voir ci-après).

Les véhicules belges sont autorisés à accéder aux territoires de tous les pays EEE sur base de leur immatriculation belge. Ce libre accès vaut également pour les pays suivants : Andorre, la Serbie, la Suisse. La couverture de tous ces territoires est obligatoire. Même si l'accès à un territoire est libre, il se peut que dans certaines circonstances (en cas d'accident par exemple), un automobiliste soit amené à devoir démontrer l'identité de son assureur RC Auto. La carte internationale d'assurance est alors un moyen facile pour prouver l'identité de l'assureur du véhicule.

La législation belge prévoit en outre une couverture obligatoire pour les trois pays suivants: le Maroc, la Tunisie et la Turquie. La présence d'une carte internationale d'assurance valable y est une condition d'accès pour un véhicule étranger.

Veuillez lire à ce sujet attentivement le point 4.

Les entreprises membres du BBAA sont invitées à lui soumettre leur projet de carte d'assurance automobile pour approbation.

## 2. DESCRIPTION

### 2.1. Format

Le format de la Carte d'assurance automobile est entériné par le Groupe de Travail Principal des Transports Routiers de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies à Genève sur proposition du Conseil des Bureaux (CoB). Tout amendement apporté à la Carte d'assurance automobile requiert l'agrément préalable du Groupe de Travail Principal des Transports Routiers. Toutes les Cartes d'assurance automobiles sont strictement conformes au format agréé et d'autres renseignements que ceux qui ont été admis ne peuvent figurer sur le document (à l'exception du contenu de la rubrique 'Renseignements utiles').

La dimension de la carte d'assurance automobile est laissée à la discrétion de chaque Bureau qui décide de l'émission de la carte d'assurance automobile : toutefois au maximum A4 et au minimum A6. Tant une mise en page horizontale que verticale de la carte d'assurance belge est admise.

### 2.2. Couleur

#### **En ce qui concerne les cartes d'assurance belges :**

**Le 30 juin 2020** est le dernier jour de l'impression des cartes internationales d'assurance sur papier « vert ».

Les cartes internationales d'assurance imprimées avant le 1er juillet 2020 sur papier « vert » resteront valables jusqu'à leur date d'expiration (date de fin de validité de la couverture mentionnée dans le document, case 3).

#### **A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020.**

Eu égard aux situations très diverses dans lesquelles un assureur (ou son mandataire) est amené à transmettre une carte internationale d'assurance au preneur d'assurance :

La coexistence d'exemplaires pour lesquels le fond « vert » est utilisé et ceux pour lesquels le fond « blanc » est utilisé, est admise jusqu'au 31 décembre 2021 (inclus), la date de prise d'effet de la couverture n'étant pas prise en considération.

Pendant 18 mois, l'utilisateur d'un véhicule automoteur belge pourra présenter une carte internationale d'assurance belge soit sur papier vert, soit sur support papier blanc, soit sur support électronique affichant le document sur fond blanc, les trois supports étant considérés comme valables.

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, aucune carte internationale d'assurance belge sur papier « vert » ne sera encore valide.**

#### **Sur le plan international.**

Lé décision du CoB du 14 juin 2019 (voir point 1, texte bleu) prévoit :

Insurance markets wishing to keep the issuing of the IMICs on green ground-colour will not be hindered in doing so. However, the countries of the markets wishing to keep their green coloured IMICs, should accept the printed black on white IMICs from visiting motorists. The National Bureaux of those insurance markets wishing to adhere to this voluntary system of issuing IMICs in black and white shall inform the Secretary General, who will subsequently inform the Membership about these changes.

A partir du 1 juillet 2020, il sera donc possible de voir des cartes internationales d'assurance émises en « lettres noires sur fond vert » ou « lettres noires sur fond blanc ». Il s'agit d'un choix à faire par chaque Bureau national individuellement. Il est attendu des autorités à la frontière qu'elles acceptent les cartes émises « lettres noires sur fond blanc » dès le 1 juillet 2020.

### 2.3. Langue

La carte d'assurance automobile est un document unilingue libellé dans la langue du pays du Bureau sous l'autorité duquel elle est délivrée. La carte d'assurance belge est unilingue et n'est rédigée que dans une des trois langues suivantes: **français, néerlandais ou allemand.**

### 2.4. Renseignements repris sur le recto de la carte d'assurance automobile

#### CASE 1

Jusqu'au 30 juin 2020 inclus :

1. INTERNATIONAL MOTOR INSURANCE CARD  
1. CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE

A partir du 1 juillet 2020, ce texte apparaîtra pour la première fois en « lettres noires sur fond blanc ». Veuillez consulter à ce propos attentivement le point 2.2.

Pour la carte internationale belge : le titre du document, case 1, est obligatoirement mis en anglais, suivi du texte en français. Ensuite figurera le titre en néerlandais si le reste du texte de la carte est rédigé en néerlandais, ou en allemand, si le reste du texte de la carte est rédigé en allemand.

#### CASE 2

Jusqu'au 30 juin 2020 inclus :

2. ÉMISE AVEC L'AUTORISATION DU  
BUREAU BELGE DES ASSUREURS AUTOMOBILES

A partir du 1 juillet 2020, ce texte apparaîtra pour la première fois en « lettres noires sur fond blanc ». Veuillez consulter à ce propos attentivement le point 2.2.

La mention du Bureau émetteur (donc le Bureau garant) est obligatoire.

L'émission d'une carte internationale d'assurance Auto belge est réservée aux assureurs membres du BBAA.

### **CASE 3**

**Jusqu'au 30 juin 2020 inclus :**

3. <b>VALIDABLE</b>					
DU		AU			
Jour JJ	Mois MM	Année [option AA ou AAA ]	Jour DD	Mois MM	Année [Option AA ou AAAA]
(Ces deux dates comprises)					

**A partir du 1 juillet 2020, ce texte apparaîtra pour la première fois en « lettres noires sur fond blanc ». Veuillez consulter à ce propos attentivement le point 2.2.**

La période de validité de la carte internationale d'assurance doit être renseignée. La manière de renseigner cette période reste optionnelle (décision de l'assemblée générale du COB en 1999): l'année de validité peut être indiquée à l'aide de 2 chiffres ou de 4 chiffres.

Toute carte internationale d'assurance est émise pour une durée ininterrompue de 15 jours au moins à partir de la date de sa prise de validité. Une carte internationale d'assurance émise pour une durée plus courte est estimée valide et assortie de la garantie du Bureau émetteur pendant 15 jours. L'heure de l'émission n'est pas mentionnée, ni l'heure de l'expiration.

### **CASE 4**

**Jusqu'au 30 juin 2020 inclus :**

4. Code pays/Code assureur/ Numéro
<b>B /XXXX/XXXXXXXXXXXX</b>

**A partir du 1 juillet 2020, ce texte apparaîtra pour la première fois en « lettres noires sur fond blanc ». Veuillez consulter à ce propos attentivement le point 2.2.**

L'identification de la carte internationale d'assurance est un élément nécessaire. La mention "code pays/code assureur/numéro" (dans cet ordre) est obligatoire. L'usage de la mention "Numéro" comme faisant référence au contrat ou à un numéro de série ou toute autre numérotation, est de la compétence de chaque Bureau. Le Bureau Belge demande à ses membres de mentionner le numéro du contrat d'assurance.

### **CASE 5**

**Jusqu'au 30 juin 2020 inclus :**

5. N° d'immatriculation (ou à défaut) N° du châssis ou N° du moteur No.
---

**A partir du 1 juillet 2020, ce texte apparaîtra pour la première fois en « lettres noires sur fond blanc ». Veuillez consulter à ce propos attentivement le point 2.2.**

## **CASES 6 ET 7**

**Jusqu'au 30 juin 2020 inclus :**

6 Catégorie du véhicule	7. Marque du véhicule
-------------------------	-----------------------

**A partir du 1 juillet 2020, ce texte apparaîtra pour la première fois en « lettres noires sur fond blanc ». Veuillez consulter à ce propos attentivement le point 2.2.**

La rubrique portant sur la "**catégorie**" et la "**marque**" a été divisée en 2009 en deux parties. La "catégorie" est mise dans une case plus petite (le code se limitant à une seule lettre) afin de laisser plus d'espace pour la case 7 (la marque du véhicule).

Définitions des codes « catégorie »: A (Automobile), B (Motocycle), C (Camion ou Tracteur), D (Cyclomoteur), E (Autobus ou Autocar), F (Remorque ou Semi-remorque) et G (Autres).

Lorsque le souscripteur du contrat possède une remorque ou une caravane attelée à son véhicule, **la mention "et remorque" ou "et caravane" peut être ajoutée** dans la case 6.

Le CoB demande d'utiliser toujours le code G si la carte porte sur une immatriculation qui n'est pas délivrée pour un véhicule en particulier mais qui peut être apposée sur plusieurs catégories de véhicules alors que la marque du véhicule n'est pas précisée

## **CASE 8**

**Jusqu'au 30 juin 2020 inclus :**

<b>8. VALIDITÉ TERRITORIALE</b>										
Cette carte est valable pour les pays dont la case n'est pas rayée. (Pour information complémentaire, visitez <a href="http://www.cobx.org">www.cobx.org</a> )										
Dans chaque pays visité, le Bureau de ce pays garantit, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule décrit ici, la couverture d'assurance conformément aux lois de ce pays relatives à l'obligation d'assurance										
<u>Pour l'identification du Bureau approprié, voir au verso.</u>										
A	B	BG	CY <sup>(**)</sup>	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN
GB	GR	H	HR	I	IRL	IS	L	LT	LV	M
N	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO	CH	AL	AND
AZ <sup>(**)</sup>	BIH	BY	IL	IR	MA	MD	MK	MNE	RUS	SRB <sup>(**)</sup>
TN	TR	UA								
<sup>(**)</sup> La couverture d'assurance fournie par les cartes vertes délivrées pour l'Azerbaïdjan, Chypre et la Serbie est limitée aux parties géographiques des dits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs. Pour plus d'informations, veuillez consulter <a href="http://gc-territorial-validity.cobx.org">http://gc-territorial-validity.cobx.org</a>										

**A partir du 1 juillet 2020, ce texte apparaîtra pour la première fois en « lettres noires sur fond blanc ». Veuillez consulter à ce propos attentivement le point 2.2.**

La case 8 reprend tous les sigles des pays ayant adhéré au système de la carte d'assurance automobile.

Si un assureur **ne souhaite pas donner** à ses cartes d'assurance automobile une validité pour certains pays, il doit barrer la case où figurent les lettres internationales de ces pays en mettant une croix en diagonale (croix de Saint – André).

Cependant, toute carte d'assurance automobile émise en guise de couverture d'un véhicule ayant son stationnement habituel dans un des Etats membres de l'Espace Economique Européen (EEE) doit obligatoirement couvrir tout le territoire de l'EEE. Les assureurs ne peuvent donc barrer que les sigles des pays ne faisant pas partie de l'EEE.

EEE = UE + Norvège, Islande et Lichtenstein.

En outre, il est interdit de barrer les sigles des pays suivants :

Andorre (pays de l'accord multilatéral de garantie), Maroc (article 4 de l'arrêté royal du 16 avril 2018, *Moniteur* 2 mai 2018, en vigueur depuis le 12 mai 2018 par lequel les « conditions minimales » ont été instaurées), Serbie (pays de l'accord multilatéral de garantie), Suisse (pays de l'accord multilatéral de garantie), Tunisie (article 4 de l'arrêté royal du 16 avril 2018), Turquie (article 4 de l'arrêté royal du 16 avril 2018).

Bien que le BBAA opte pour l'émission de cartes internationales d'assurance « lettres noires sur fond blanc » à partir du 1er juillet 2020, le modèle belge –comme celui des autres Bureaux nationaux- contiendra toujours dans la case 8 la phrase suivante : « La couverture d'assurance fournie par les cartes vertes délivrées pour l'Azerbaïdjan, Chypre et la Serbie est limitée aux parties géographiques des dits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs. Pour plus d'informations, veuillez consulter <http://gc-territorial-validity.cobx.org> ».

En effet, aucune décision n'a été prise sur le plan international quant à la suppression de cette référence à la couleur verte du document dans le cadre de la case 8. Cette phrase est donc maintenue. Les membres du BBAA seront avertis en cas de modification.

## **BREXIT**

Depuis le 1er février 2020, la Grande Bretagne (GB) a quitté l'UE. Ce pays applique néanmoins la législation européenne pendant une « période transitoire ». Actuellement, il est prévu que cette période se poursuivra au moins jusque fin 2020. Au cas où la Grande Bretagne n'appliquera plus la législation européenne, il est prévu que l'acronyme GB figurera sur la carte internationale d'assurance entre les acronymes BY et IL. La date précise de ce changement reste à déterminer et le BBAA communiquera à ce sujet dès que l'information est disponible.

Il y a lieu de préciser que les Bureaux nationaux ont convenu que l'accord multilatéral reste d'application pour les véhicules GB. Normalement, cela implique également que la situation d'assurance n'est pas vérifiée à la frontière. Il n'y a toutefois pas de décision connue dans ce cadre de la part de la Commission européenne.

Les autorités britanniques de leur côté ont émis l'avis suivant ( lien : <https://www.gov.uk/guidance/visiting-the-uk-after-brexit#what-youll-need-to-enter-the-uk>) : « If you have vehicle insurance issued in the EU, Andorra, Iceland, Liechtenstein, Norway, Serbia or Switzerland, you do not need to carry an insurance green card, but carrying other valid proof of insurance is advised. » Dès lors, même si le port d'une carte internationale d'assurance n'est pas obligatoire, il est demandé néanmoins d'avoir une preuve d'assurance. Dans ce cas, il semble plus simple que l'automobiliste visitant la Grande Bretagne veuille à avoir sa carte internationale d'assurance à bord.

A cet égard, le BBAA a appris que les modifications intervenues au sujet de la carte internationale d'assurance (cf. la décision de Marrakech) requièrent dans ce pays une modification de la législation. Cette modification a été entamée, mais les travaux à son sujet sont actuellement suspendus. Il est donc fortement conseillé aux automobilistes belges qui veulent se rendre en Grande-Bretagne de se munir d'un exemplaire imprimé de leur carte d'assurance.

### **Evolution possible concernant certains pays.**

MNE (Monténégro) : le Bureau de ce pays a fait une requête pour appartenir à la catégorie des pays qui appliquent la convention multilatérale.

BIH (Bosnie- Herzégovine) : le Bureau de ce pays a fait une requête pour appartenir à la catégorie des pays qui appliquent la convention multilatérale. Cette requête a été acceptée par les Bureaux qui appliquent la convention multilatérale. Il n'y a toutefois pas de décision connue de la Commission européenne par laquelle l'accès aux territoires respectifs sur base du stationnement doit devenir possible.

### **Texte « VALIDITE TERRITORIALE »**

#### 8. VALIDITE TERRITORIALE

Cette carte est valable pour les pays dont la case n'est pas rayée (pour information complémentaire, consulter [www.cobx.org](http://www.cobx.org)).

Dans chaque pays visité, le Bureau de ce pays garantit, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule décrit ici, la couverture d'assurance conformément aux lois de ce pays relatives à l'obligation d'assurance.

Pour l'identification du Bureau approprié, voir au verso

A partir du 1 juillet 2020, ce texte apparaîtra pour la première fois en « lettres noires sur fond blanc ». Veuillez consulter à ce propos attentivement le point 2.2.

Texte de la phrase : « Pour l'identification du Bureau approprié, voir au verso »

Vu que le CoB a fait savoir que les Bureaux pouvaient décider de maintenir le verso de la carte verte ou de le supprimer, si un Bureau a fait le choix de le supprimer, la phrase « Pour l'identification du Bureau approprié, voir verso » est remplacée par « Pour l'identification du Bureau approprié, voir [www.cobx.org](http://www.cobx.org) ».

Au niveau du BBAA, il est prévu de permettre d'émettre progressivement des cartes internationales d'assurance n'affichant plus les adresses des Bureaux au verso.

La possibilité de supprimer le verso n'est admise qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

La suppression du verso impliquera que celui-ci sera blanc, sans texte. La phrase de la case 8 du verso sera libellée comme suit, selon la langue.

#### **8. VALIDITE TERRITORIALE**

**Cette carte est valable pour les pays dont la case n'est pas rayée (pour information complémentaire, consulter [www.cobx.org](http://www.cobx.org)).**

**Dans chaque pays visité, le Bureau de ce pays garantit, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule décrit ici, la couverture d'assurance conformément aux lois de ce pays relatives à l'obligation d'assurance.**

**Pour l'identification du Bureau approprié voir [www.cobx.org](http://www.cobx.org).**

#### **8. DEKKINGSGEBIED**

**Deze kaart is geldig in de landen die niet zijn doorgehaald (voor meer informatie zie [www.cobx.org](http://www.cobx.org)).**



Het gebruik van het in deze kaart genoemde motorrijtuig wordt in ieder bezocht land gegarandeerd overeenkomstig de in dat land geldende regeling betreffende de verplichte aansprakelijkheidsverzekering.

Voor het juiste Bureau zie [www.cobx.org](http://www.cobx.org).

## 8. TERRITORIALE GÜLTIGKEIT

Diese Versicherungskarte gilt für Länder, die nicht in der Länderliste gestrichen sind (weitere Informationen unter [www.cobx.org](http://www.cobx.org)).

In jedem besuchten Lande übernimmt das Büro dieses Landes hinsichtlich des Gebrauchs des in dieser Versicherungskarte bezeichneten Fahrzeuges die Garantie für das Bestehen von Versicherungsschutz, und zwar in Übereinstimmung mit den Gesetzen über die Pflichtversicherung in diesen Lande.

Die Bezeichnung des jeweiligen Büros befindet sich auf [www.cobx.org](http://www.cobx.org).

La coexistence d'exemplaires belges affichant au verso les adresses des Bureaux et d'exemplaires n'affichant pas au verso les adresses des Bureaux (mais en respectant alors la nouvelle mouture de la case 8), est admise jusqu'au 31 décembre 2021 (inclus), la date de prise d'effet de la couverture n'étant pas prise en considération.

Pendant 18 mois, l'utilisateur d'un véhicule automoteur belge pourra présenter une carte internationale d'assurance belge affichant le texte du verso ou n'affichant pas le texte du verso.

### CASE 9

**Jusqu'au 30 juin 2020 inclus :**

9. Nom et adresse du souscripteur de la police (ou utilisateur du véhicule)

Le nom et l'adresse du souscripteur de police d'assurance **doivent être indiqués** mais sa signature **n'est pas nécessaire**.

**A partir du 1 juillet 2020, ce texte apparaîtra pour la première fois en « lettres noires sur fond blanc ».**  
**Veillez consulter à ce propos attentivement le point 2.2.**

### CASE 10

**Jusqu'au 30 juin 2020 inclus :**

10. Cette carte a été délivrée par :

- Nom de l'assureur:
- Adresse de l'assureur

[A l'option de l'assureur:

- Logo de la société d'assurance
- Numéro(s) de téléphone et/ou de télécopie
- Page d'accueil
- Adresse courriel]

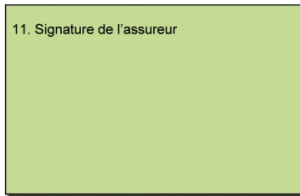
**A partir du 1 juillet 2020, ce texte apparaîtra pour la première fois en « lettres noires sur fond blanc ». Veuillez consulter à ce propos attentivement le point 2.2.**

L'assureur émetteur doit faire figurer son nom et son adresse (mentions obligatoires) mais il peut ajouter son logo, son numéro de téléphone et/ou télécopie, sa page d'accueil et son adresse électronique (mentions optionnelles). Le logo peut inclure une protection contre la falsification. L'insertion, la suppression ou la modification du logo d'un assureur ne peut jamais être invoquée comme élément de falsification de la carte internationale d'assurance.

Il n'est pas admis de mettre comme adresse celle d'un siège régional.

#### **CASE 11**

**Jusqu'au 30 juin 2020 inclus :**



**A partir du 1 juillet 2020, ce texte apparaîtra pour la première fois en « lettres noires sur fond blanc ». Veuillez consulter à ce propos attentivement le point 2.2.**

Le document doit être signé par l'assureur.

#### **RENSEIGNEMENTS UTILES**

L'assureur a la possibilité d'insérer certains renseignements utiles comme par exemple l'adresse de son site Web, les mentions d'autres services, des conseils utiles en cas d'accident, etc.

### **2.5. Renseignements repris sur le verso de la carte d'assurance automobile**

**Jusqu'au 30 juin 2020 inclus :**

NOTE POUR L'ASSURÉ

Pour a) les dommages causés aux véhicules assurés, quelle que soit leur cause; b) les dommages corporels qui ne sont pas couverts par la loi sur l'assurance responsabilité civile obligatoire en application dans le pays de l'accident; c) le renouvellement de la carte d'assurance automobile dont le délai de validité est expiré, ne pas s'adresser au Bureau du pays visité mais en donner notification directement à l'assureur.

Par ce texte, il est exprimé que la carte d'assurance automobile atteste d'une couverture de la responsabilité civile relative au véhicule assuré. La responsabilité civile ne se considère que par rapport à des dommages causés à des tiers. Enfin, la fonction du Bureau du pays visité consiste à gérer des sinistres, et non pas à s'immiscer dans la production des contrats d'assurances.

Suivent alors les :

NOMS ET ADRESSES DES BUREAUX.

Pour la liste, voir : [LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DES BUREAUX](#)

**A partir du 1 juillet 2020, des cartes où le verso est supprimé peuvent apparaître pour la première fois. Il s'agit dans ce cas d'une page blanche sans le moindre renseignement.**

La coexistence d'exemplaires belges affichant au verso les adresses des Bureaux et d'exemplaires n'affichant pas au verso les adresses des Bureaux (mais en respectant alors la nouvelle mouture de la case 8), est admise jusqu'au 31 décembre 2021 (inclus), la date de prise d'effet de la couverture n'étant pas prise en considération.

Pendant 18 mois, l'utilisateur d'un véhicule automoteur belge pourra présenter une carte internationale d'assurance belge affichant le texte du verso » ou n'affichant pas le texte du verso.

### 3. COMMENT OBTENIR UNE CARTE D'ASSURANCE AUTOMOBILE

En Belgique, la carte internationale d'assurance est émise par l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat responsabilité civile auto est souscrit, ou par son mandataire. Il appartient au mandataire de fournir la preuve de son mandat, le cas échéant.

### 4. ETENDUE DE LA COUVERTURE TERRITORIALE

**Les pays de la présomption d'assurance- convention multilatérale.**

Les véhicules belges sont autorisés à accéder aux territoires de tous les pays EEE sur base de leur stationnement habituel en Belgique. En général, ce stationnement correspond au pays de l'immatriculation. Le libre accès vaut également pour les pays suivants: Andorre, la Serbie, la Suisse. Dans le chef de l'assureur d'un risque belge, la couverture de tous ces territoires est dès lors obligatoire.

La couverture est donc obligatoire pour les pays suivants :

**A** (Autriche), **AND** (Andorre), **BG** (Bulgarie), **CH** (Suisse), **CY** (Chypre), **CZ** (République tchèque), **D** (Allemagne), **DK** (Danemark), **E** (Espagne), **EST** (Estonie), **F** (France), **FIN** (Finlande), **GB** (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord), **GR** (Grèce), **H** (Hongrie), **HR** (Croatie), **I** (Italie), **IRL** (Irlande), **IS** (Islande), **L** (Luxembourg), **LT** (Lituanie), **LV** (Lettonie), **M** (Malte), **N** (Norvège), **NL** (Pays-Bas), **P** (Portugal), **PL** (Pologne), **RO** (Roumanie), **S** (Suède), **SK** (République Slovaque), **SLO** (Slovénie), **SRB** ( Serbie).

Même si l'accès à un territoire est libre sur base de son stationnement habituel, il se peut que dans certaines circonstances (en cas d'accident par exemple), un automobiliste soit amené à devoir démontrer l'identité de son assureur RC Auto. La carte internationale d'assurance est alors un moyen facile pour prouver l'identité de l'assureur du véhicule.

La couverture est toutefois également obligatoire pour : **MA** (Maroc), **TN** (Tunisie) et **TR** (Turquie) bien que les Bureaux de ces pays n'appliquent pas la convention multilatérale (voir ci-dessous).

**Les pays de la Section II des « Internal Regulations »**

La législation belge prévoit également une couverture obligatoire pour les trois pays suivants (article 4 de l'arrêté royal du 16 avril 2018, *Moniteur* 2 mai 2018, en vigueur depuis le 12 mai 2018 par lequel les « conditions minimales » ont été instaurées): le Maroc (**MA**), la Tunisie (**TN**) et la Turquie (**TR**). Entre le BBAA et les Bureaux de ces pays s'applique la Section II des « Internal Regulations ». Pour accéder aux territoires de ces pays, une carte internationale d'assurance est requise.

Le BBAA applique en outre la Section II des « Internal Regulations » par rapport aux pays suivants :

**AL** (Albanie), **AZ** (Azerbaïdjan), **BIH** (Bosnie-Herzégovine), **BY** (Biélorussie), **IL** (Israël), **IR** (République Islamique d'Iran), **MD** (Moldavie), **MK** (Macédoine du Nord), **MNE** (Monténégro), **RUS** (Russie), **UA** (Ukraine).

Pour accéder aux territoires de ces pays, une carte internationale d'assurance est requise.

Attention, puisque la loi belge ne prévoit pas la couverture obligatoire pour le territoire de ces pays, un assureur a la faculté de biffer le sigle de ces pays. Le preneur d'assurance qui désire parcourir le territoire d'un tel pays consultera son entreprise d'assurance au préalable afin d'obtenir, le cas échéant, une couverture – et donc une carte d'assurance automobile – qui y sera valable.

### **Evolution possible concernant certains pays.**

MNE (Monténégro) : le Bureau de ce pays a fait une requête pour appartenir à la catégorie des pays qui appliquent la convention multilatérale.

BIH (Bosnie- Herzégovine) : le Bureau de ce pays a fait une requête pour appartenir à la catégorie des pays qui appliquent la convention multilatérale. Cette requête a été acceptée par les Bureaux qui appliquent la convention multilatérale. Il n'y a toutefois pas de décision connue de la Commission européenne par laquelle l'accès aux territoires respectifs sur base du stationnement doit devenir possible.

### **Les Conditions Minimales belges** prévoient (article 40) que :

"lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde".

Il faut toujours retenir néanmoins que la couverture attestée par la carte internationale d'assurance est celle qui est obligatoire dans le pays visité. Une telle couverture risque d'être inférieure à celle du contrat mais en principe, les Conditions Minimales belges prévoient que l'application de la loi étrangère ne peut priver l'assuré de la couverture plus étendue accordée par la loi belge.

La responsabilité civile couverte est celle qui découle de la loi applicable au sinistre.

### **Particularités découlant des décisions du CoB de 2019.**

La décision de Marrakech est composée de trois volets (et il est important de les citer dans leur version en anglais):

1. « The National Insurers' Bureaux are authorised, on a voluntary basis, to resort to the possibility offered by the Working Party on Road Transport of the Inland Transport Committee of the United Nations Economic Commission for Europe, during their 113th session held in Geneva on 16th – 18th October 2018 as described to issue the IMICs in black on white and allow the interested insurance markets inter alia to send PDF files directly and electronically by e-mail or any other facility to their policyholder, who can later print it in black on white. »

La transmission du « International Motor Insurance Card » dans sa version « noir sur blanc » et ce par moyen électronique est ainsi autorisée. Par ailleurs, l'assuré peut (« can » en anglais) imprimer « noir sur blanc ».

2. « Insurance markets wishing to keep the issuing of the IMICs on green ground-colour will not be hindered in doing so. However, the countries of the markets wishing to keep their green coloured IMICs, should accept the printed black on white IMICs from visiting motorists. The National Bureaux of those

insurance markets wishing to adhere to this voluntary system of issuing IMICs in black and white shall inform the Secretary General, who will subsequently inform the Membership about these changes. »

Le deuxième volet aborde le sujet du « vert ». Les marchés qui veulent garder la couleur verte ne seront pas obligés de changer. Toutefois, ces marchés ne peuvent pas empêcher les autres pays d'appliquer le changement (« noir sur blanc »).

Nous attirons l'attention sur la phrase: " accept the printed black on white IMICs from visiting motorists".

3. These changes shall enter into force as of 1st July 2020

Les modifications n'entrent en vigueur qu'à partir du 1er juillet 2020.

### Conséquences.

D'autres pays peuvent s'appuyer sur le deuxième volet de la décision pour invoquer qu'ils n'acceptent qu'un document imprimé. L'obligation d'informer le Conseil des Bureaux ne porte que sur le choix fait entre un modèle « vert » et un modèle « lettres noires sur blanc ».

Il est d'autre part possible qu'il y ait des législations qui contiennent une description contraignante du certificat international comme étant un document imprimé. Une telle législation n'est pas en contravention avec la décision de Marrakech. La législation belge en revanche se réfère purement et simplement au « certificat émis sous l'autorité du Bureau Belge des Assureurs Automobiles ».

**Un assuré désireux de se rendre vers un territoire qui tombe sous l'application de la Section II des « Internal Regulations »** (le Maroc, la Tunisie, la Turquie, l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Biélorussie, Israël, la République Islamique d'Iran, la Moldavie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Russie, l'Ukraine) devra veiller à avoir un exemplaire imprimé à bord. Le Bureau Belge est actuellement le seul à avoir accepté sans distinction l'exemplaire imprimé et électronique. Dans la mesure où le verso du document est supprimé et que l'exemplaire obtenu le cas échéant par transmission électronique est « noir sur blanc », on peut estimer que l'assuré n'aura pas trop de difficultés à l'imprimer.

Il est par ailleurs toujours prudent d'imprimer le document lorsque plusieurs personnes sont susceptibles de se trouver au volant du véhicule assuré.

Le BBAA tiendra informera le marché belge des attitudes adoptées par d'autres pays s'il reçoit des précisions à ce sujet.

## 5. COMPETENCE TERRITORIALE PAR PAYS

La case 8 d'une carte d'assurance automobile contient la phrase suivante : « La couverture d'assurance fournie par les cartes d'assurance automobile délivrées pour l'Azerbaïdjan, Chypre et la Serbie est limitée aux parties géographiques des dits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs. Pour plus d'informations, veuillez consulter <http://gc-territorial-validity.cobx.org> ».

### Andorre

### Albanie

**Azerbaïdjan** : Bureau du pays non compétent pour: Nagorny Karabakh ainsi que 7 districts aux alentours. La carte d'assurance automobile émise sous l'autorité d'un autre Bureau n'y a aucune force probante.

### Belgique

### Bosnie Herzégovine

### Bulgarie

**Chypre** : le Bureau n'est pas compétent pour le Nord de l'île.

**Danemark** : comprend Faeroe, mais pas Groenland.

### Allemagne

### Estonie

**France** : le Bureau est également compétent pour Monaco + les « DROM » ("Départements et Régions d'Outre-Mer" + Régions ultrapériphériques), càd Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Saint Martin partie française, La Réunion. Le Bureau n'est pas compétent pour les « TOM » (« Territoires d'Outre-Mer »), càd Iles Wallis, Futuna, Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises.

**Finlande**

**Grèce**

**Hongrie**

**Irlande**

**Islande**

**Iran**

**Italie** : le Bureau de l'Italie est également compétent pour San Marino et la Cité du Vatican.

**Israël** : carte d'assurance automobile valable également pour Jérusalem-Est et Golan, mais pas pour Westbank ni Gaza.

**Croatie**

**Lettonie**

**Lichtenstein** : il n'y a pas de Bureau, c'est le Bureau Suisse qui est compétent.

**Lituanie**

**Luxembourg**

**Macédoine du Nord**

**Malte**

**Maroc**

**Moldavie**

**Monaco** : Monaco n'est pas un pays EEE et n'a pas de Bureau. Le Bureau de la France est compétent.

**Monténégro**

**Pays - Bas** : exclusion pour Aruba et les Antilles.

**Norvège**

**Ukraine** : en ce qui concerne la Crimée, il faut qu'il y ait carte d'assurance automobile valable tant pour l'Ukraine que la Russie mais en cas d'accident, c'est le Bureau russe qui gère.

**Autriche**

**Pologne**

**Portugal** : et Azores, Madère.

**Roumanie**

**Russie**

**San Marino** : le Bureau italien est compétent.

**Serbie** : le bureau de la Serbie était compétent pour les sinistres survenus sur le territoire du Monténégro jusqu'au 1er février 2012. Les régions du Kosovo et Metohija échappent aux compétences du Bureau de la Serbie et dès lors, une carte d'assurance automobile émise pour la Serbie n'inclut aucune couverture pour les accidents survenus sur les territoires du Kosovo et Metohija.

**Slovaquie**

**Slovénie**

**Espagne** : comprend les îles Canaries.

**Tchéquie**

**Tunisie**

**Turquie** : sans distinction entre une partie européenne et asiatique.

**Royaume Uni** : comprend l'Irlande du Nord et les îles de la Manche: Jersey, Guernesey, Sark, Herm, Alderney, île de Man, ainsi que Gibraltar.

**Biélorussie**

**Cité du Vatican** : le Bureau italien est compétent.

**Suède**

**Suisse** : le Bureau suisse est également compétent pour le Lichtenstein alors que la Suisse n'est pas un pays EEE.